

ARRETE DU MAIRE

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

MIS SUR LE SITE
INTERNET DE LA
COMMUNE LE 21/04/23



Portant réglementation de la circulation et du stationnement rue des Serruriers

Le Maire de la ville de Holtzheim

VU	l'article L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
VU	l'article L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
VU	les articles L2542-2 et 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
VU	l'article 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement afin d'améliorer les conditions de sécurité routière.

ARRETE

Article 1^{er} Les règles de stationnement et de circulation seront modifiées comme suit dans la rue des Serruriers

Réglementation déjà en place

- 2.10.02 Secteur piétonnier
La circulation de tous les véhicules est interdite tous les jours dans la section de voie suivante du n°8 au n°33.
L'interdiction de circulation visée à l'article 1 n'est pas applicable aux propriétaires riverains ni aux usagers de ces voies.
Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-énumérées pourront être utilisées pour les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie. (am 19/10/1989-23/10/1997) (dt 24/11/1989)
- 3.05.03 rue équipée d'un « cédez le passage »
- aux véhicules circulant dans la rue du Château (am 17/11/1993-23/10/1997) (dt 27/01/1994)
- 3.05.04 rue équipée d'un panneau « STOP »
- à son débouché sur la rue du Lt Lespagnol (am 24/05/1972-23/10/1997)
- 4.03.02 voie où le stationnement est interdit
- sur les 2 côtés de la rue du n°8 au n°33 (am 23/10/1997)
- sur le côté impair du n°1 au n°3 inclus (am 07/06/2004)
- sur le côté pair, à partir de l'embranchement de la rue du Lt Lespagnol jusqu'au n°2 de la rue des Serruriers

Réglementation à supprimer

- 4.03.02 voie où le stationnement est interdit
- sur le côté impair du n°3 au n°5 le lundi (am 07/06/2004)

Réglementation à ajouter

- 4.03.02 voie où le stationnement est interdit
- sur le côté impair du n°3 au n°5 le mardi (am 07/06/2004)
- 4.03.05 Voie où le stationnement est interdit qualifié gênant au niveau du marquage des croix :
- Le stationnement des véhicules est interdit qualifié gênant, devant le n°2.

Article 2 La signalisation sera mise en place par les services de l'Eurométropole et de la Commune de Holtzheim.

Article 3 Les dispositions prévues au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 Madame la Directrice Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, et la Police Municipale, sont chargés chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site internet de la commune.

Ampliation de l'arrêté sera transmise à

- Préfecture du Bas-Rhin, contrôle de légalité
- Gendarmerie de Geispolsheim
- Police Municipale de Holtzheim
- SDIS – Wolfisheim
- Voirie, service de l'Eurométropole de Strasbourg
- Service technique de Holtzheim

Holtzheim le 5 avril 2023
Le Maire
Pia IMBS

